



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 10 mai 2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

société ONYX AQUITAINE
à BOE lieu dit "Brimont"

N/Réf. : DR/UT47/SPR/107/11
Références à rappeler : N° GIDIC : 052-4944
FS n° 4944-520014-t-1

Affaire suivie par : Daniel RIVIERE
daniel.riviere@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 53 69 19 86 - Fax : 05 53 69 19 88

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES**

**PROPOSITION D'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
(article R. 512-31 du Code de l'Environnement)**

1. PRÉAMBULE

La société Onyx Aquitaine exploite à Boé une station de transit de déchets autorisée par arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 15 mars 2005 et 29 juillet 2010.

Depuis cette date, plusieurs modifications sont intervenues, dans la nomenclature des installations classées notamment avec la création des rubriques 27.. relatives aux déchets et dans les conditions d'exploitation de l'établissement. Elles ont donné lieu à une déclaration de l'exploitant en date du 20 septembre 2010 (transmission préfecture du 29 septembre 2010) et nécessitent une actualisation des prescriptions de cet arrêté, tel est l'objet du présent rapport.

2. PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS

2.1. L'exploitant

L'établissement ONYX Aquitaine de Boé fait partie de l'agence de Marmande qui, dans l'activité collecte et transit de déchets, emploie une centaine de personnes dans 4 implantations dont 2 en Dordogne et 2 en Lot-et-Garonne (Marmande : station de transit de déchets verts et Boé: station de transit de déchets ménagers et industriels de Boé).

L'établissement de Boé emploie une trentaine de personnes dont 6 à 8 sur le site même de la station de transit.

2.2. Situation, contexte environnemental

L'établissement, situé sur la commune de Boé, à environ 3 km au sud-est d'Agen, est implanté à la pointe de la zone industrielle de Brimont, sur un terrain de 2,5 ha enclavé entre la voie ferrée et le canal latéral de la Garonne à l'extrémité d'une voie en impasse. Le ruisseau du Mondot, affluent de la Garonne, passe sous le canal et sous le site dans une canalisation enterrée. L'établissement ne fonctionne que de jour (de 8 h à 18 h).

2.3. Les installations

Les installations ont pour objet le transit des déchets suivants:

- ordures ménagères et résidus urbains : activité limitée au transit des encombrants collectés dans les déchetteries et par la communauté d'agglomération d'Agen.
- déchets industriels banals : différentes installations permettent le tri des déchets de papiers cartons, plastiques et ferrailles: casier spécifique de cartonnets et de notices, casier PVC, casier big bag et films plastiques, casier broyats tubes plastiques et casier ferrailles,
- bois non traités et refus de bois stockés séparément au sol,
- déchets industriels dangereux : transit limité aux emballages souillés, absorbants, huiles, aérosols, piles et batteries.

En outre sur le site, une unité abritée dans un bâtiment fermé permet le tri et la mise en balles des papiers cartons avant stockage sur une aire extérieure.

3. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'exploitation de la station de transit de Boé est autorisée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2000. L'arrêté préfectoral du 15 mars 2005 a modifié et complété cet arrêté d'autorisation notamment pour autoriser l'adjonction d'une déchetterie.

4. ANALYSE DES MODIFICATIONS DÉCLARÉES

4.1. Modification de la nomenclature des installations classées

Le décret 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées concernant les installations de transit, de stockage et de traitement des déchets (rubriques n° 27..).

De ce fait, un reclassement des installations précédemment autorisées sous ces nouvelles rubriques a été opéré par l'exploitant selon le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Caractéristiques	n° de rubrique	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Volume $\geq 1\ 000\ m^3$	$V < 1400\ m^3$	2714.1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. Quantité $\geq 1t$	amiante liée $Q1 < 3\ t$ autres déchets $Q2 < 3\ t$	2718.1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 $100\ m^2 < \text{surface} < 1\ 000\ m^2$	$S < 1\ 000\ m^2$	2713.2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 volume $\geq 250\ m^3$	$V : 250\ m^3$	2715	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. $100\ m^2 \leq \text{volume} < 1\ 000\ m^3$	$V : 450\ m^3$	2716.2	DC
Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers $100\ m^2 < \text{surface} \leq 3\ 500\ m^2$	$S : 3\ 500\ m^2$	2710.2	D

Cette proposition de classement n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Selon les dispositions de l'article L 513.1 du code de l'environnement, les installations qui étaient en situation régulière bénéficient des droits acquis. Le classement indiqué dans l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 doit être revu en conséquence.

4.2. modification des installations

Ces modifications font suite à la visite d'inspection du site réalisée le 3/12/2009. Elles portent sur le transit de déchets dangereux, la gestion des eaux pluviales et l'organisation des secours.

4.2.1. transit de déchets dangereux

L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2005 a étendu la liste des déchets admis sur le site aux « déchets industriels spéciaux » constitués notamment du peintures, batteries, piles et huiles minérales.

L'exploitant propose une nouvelle organisation du stockage sur le site en installant une armoire métallique spécifique permettant d'accueillir 12 palettes.

Ces nouvelles conditions de stockage apportent une amélioration dans la prévention des risques : limitation d'accès à ces déchets dangereux, séparation selon les catégories de risques, protection incendie, capacités de rétention adaptées.

L'exploitant demande en outre la possibilité d'accueillir sur le site en transit des déchets d'amiante liée pour une quantité maximale en stock de 2 tonnes. Ces déchets seront sous conditionnement en big bag spécifique amiante ou sur palette avec double ensachage et ne subiront aucune opération autre que le chargement en vue de l'évacuation vers la filière d'élimination et notamment aucun reconditionnement.

Compte tenu des mesures prévues, cette proposition reçoit un avis favorable de l'inspection. La limitation des flux de ces déchets dangereux (30 t/an pour les déchets d'amiante liée et 25 t/an pour les déchets dangereux autres) permettra en outre de confirmer que l'installation ne relève pas de la directive IPPC (la quantité reçue par jour étant très inférieure à 10t/j).

4.2.2. gestion des eaux pluviales

Lors de l'inspection du 3 décembre 2009, l'une des principales remarques portait sur la mauvaise gestion des eaux pluviales du site.

L'exploitant a procédé aux études nécessaires pour améliorer cette situation en vue de collecter séparément les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de mettre en place des ouvrages de traitement adaptés le plus en amont possible pour éviter leur dilution.

Les propositions de l'exploitant qui prévoient la mise en place de séparateurs au niveau de l'aire de distribution de carburants ainsi qu'au niveau de l'aire de lavage et au niveau du rejet final répondent à ces objectifs.

L'inspection propose d'acter ces nouvelles conditions par arrêté complémentaire et de prescrire le confinement sur le site de la totalité des eaux pluviales en cas de pollution ou en cas de dépassement de la capacité des dispositifs de traitement ainsi que la limitation du débit de rejet dans le canal du Mondot à 5,7 l/s.

4.2.3. Organisation des secours.

Le principal risque accidentel présenté par l'établissement est l'incendie et notamment dans le bâtiment de tri et mise en balles des papiers qui est équipé d'une détection incendie. Compte tenu de l'isolement du site, ce risque n'impacte pas de bâtiments tiers.

L'inspection considère que dans ces conditions, l'organisation des secours peut s'appuyer sur un plan ETARE en remplacement d'un POI.

5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant par courrier du 14 avril 2011. Les observations, que ce dernier a formulées dans sa réponse du 4 mai 2011 portent sur des points mineurs qui ont été pris en compte dans le projet final de prescriptions.

6. CONCLUSION

En conclusion, l'inspection des installations classées propose prendre en compte les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées et dans les installations exploitées par la société Onyx Aquitaine par arrêté préfectoral complémentaire dont un projet est annexé au présent rapport.

En application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions complémentaires joint doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>).

L'inspecteur des installations classées,



Daniel RIVIÈRE

P. J. : - projet de prescriptions complémentaires

